

Informations de base

2011/0405(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Règlement

Instrument européen de voisinage 2014-2020

Voir aussi [2011/0415\(COD\)](#)

Subject

6.40.15 Politique européenne de voisinage


Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement
européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	KUKAN Eduard (PPE)	05/10/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive ARLACCHI Pino (S&D) SCHAAKE Marietje (ALDE) SCHULZ Werner (Verts/ALE) FLAUTRE Hélène (Verts /ALE) KOWAL Paweł Robert (ECR) MEYER Willy (GUE/NGL)	
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	DEVA Nirj (ECR)	25/01/2012
INTA Commerce international	CORREA ZAMORA María Auxiliadora (PPE)	29/02/2012
BUDG Budgets	KOZŁOWSKI Jan (PPE)	29/02/2012
EMPL Emploi et affaires sociales	RAPTI Sylvana (S&D)	19/01/2012
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	





	ITRE Industrie, recherche et énergie	SZYMAŃSKI Konrad (ECR)	07/03/2012
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	REGI Développement régional	ZELLER Joachim (PPE)	26/01/2012
	CULT Culture et éducation	MATULA Iosif (PPE)	02/02/2012
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	BOZKURT Emine (S&D)	25/01/2012
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires étrangères	3179	2012-06-25
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3302	2014-03-11
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Voisinage et négociations d'élargissement	FÜLE Štefan	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
07/12/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0839 	Résumé
17/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/06/2012	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
05/12/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
06/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0449/2013	Résumé
10/12/2013	Débat en plénière		
11/12/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0567/2013	Résumé
11/12/2013	Résultat du vote au parlement		
11/03/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2014	Signature de l'acte final		
11/03/2014	Fin de la procédure au Parlement		

15/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0405(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2011/0415(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/7/08319

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE487.898	24/05/2012	
Avis de la commission	ITRE	PE483.709	01/06/2012	
Avis de la commission	EMPL	PE487.676	01/06/2012	
Avis de la commission	FEMM	PE487.718	05/06/2012	
Avis de la commission	REGI	PE487.921	05/06/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE486.121	07/06/2012	
Amendements déposés en commission		PE491.118	15/06/2012	
Avis de la commission	CULT	PE486.081	20/06/2012	
Avis de la commission	DEVE	PE487.772	20/06/2012	
Avis de la commission	INTA	PE488.009	25/06/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0449/2013	06/12/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0567/2013	11/12/2013	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00126/2013/LEX	11/03/2014	
Commission Européenne				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0839 	07/12/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1466 	07/12/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1467 	07/12/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)148	13/02/2014	
Document de suivi	SWD(2017)0602 	15/12/2017	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0839	17/02/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2069/2012	14/11/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/0232 JO L 077 15.03.2014, p. 0027	Résumé
---	------------------------

Instrument européen de voisinage 2014-2020

2011/0405(COD) - 07/12/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un nouvel instrument européen de voisinage 2014-2020 dans le cadre de la refonte des instruments de financement de la politique extérieure de l'UE et faisant suite à [l'instrument européen de voisinage et de partenariat](#) de la période 2007-2013.

PHILOSOPHIE ET CADRE D'ACTION POUR LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DE L'UE 2014-2020 : les événements qui se déroulent à l'extérieur des frontières de l'Union ont des répercussions directes sur la prospérité et la sécurité des citoyens de l'UE. Il est donc dans l'intérêt de l'Union européenne

de s'efforcer d'influencer activement le monde, y compris en usant d'instruments financiers. Le traité de Lisbonne marque à cet égard un nouveau départ pour les relations de l'UE avec le reste du monde.

L'engagement de l'UE vis-à-vis de ses partenaires doit être **adapté à chaque situation particulière**, sachant que les pays concernés sont aussi bien des économies en développement que des pays parmi les moins avancés ayant besoin d'une aide spécifique de l'UE.

D'une manière générale, les grands axes de la nouvelle politique extérieure de l'UE pour la période 2014-2020 peuvent se résumer comme suit :

- engagement à long terme de l'Union pour mettre en place une zone de stabilité, de prospérité et de démocratie dans les pays du voisinage, en particulier au pourtour méditerranéen ;
- renforcement des relations de l'Union avec les pays tiers sur des enjeux d'envergure mondiale (changement climatique, protection de l'environnement, immigration clandestine et instabilités régionales) ;
- réaction adaptée aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

Vu l'effort de rationalisation important déjà engagé en 2003 avec la précédente vague d'instruments financiers portant sur la politique extérieure, et l'impact globalement positif de cette nouvelle distribution des fonds, la Commission considère qu'**il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle réorganisation majeure du dispositif législatif pour le prochain cadre financier pluriannuel**, même si un certain nombre d'améliorations sont proposées et que l'investissement global monte en puissance. Il est ainsi envisagé de proposer un montant global de **70 milliards EUR aux instruments d'aide extérieure pour la période 2014-2020** répartis entre autre (mais pas uniquement) sur les instruments suivants :

- l'instrument de financement de la coopération au développement ;
- l'instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers ;
- le présent instrument d'aide de préadhésion (IAP II) ;
- le présent instrument européen de voisinage ;
- le présent instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire ;
- l'instrument de stabilité ;
- l'instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde.

Parallèlement et pour la première fois, la Commission propose un [règlement unique instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre](#) de l'ensemble des instruments pour l'action extérieure européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la politique européenne de voisinage (PEV) a été mise en place en 2004. Elle s'étend à 16 partenaires situés aux frontières orientales et méridionales de l'UE. Par l'intermédiaire de la PEV, l'UE propose à ses voisins une relation privilégiée, fondée sur un attachement mutuel à des valeurs et principes tels que la démocratie et les droits de l'homme, l'État de droit, la bonne gouvernance, les principes d'économie de marché et le développement durable ainsi que la lutte contre le changement climatique. Cette politique prévoit également une association politique et une intégration économique plus étroite, un renforcement de la mobilité et une intensification des contacts entre les peuples.

Printemps arabe : les changements intervenus dans les relations de l'UE avec ses voisins et les développements observés depuis la mise en place de la PEV ont été analysés et appréciés dans le cadre de l'examen stratégique de la PEV. Cet examen a débouché sur une nouvelle vision de la PEV exposée dans la communication intitulée «[Une stratégie nouvelle à l'égard d'un voisinage en mutation](#)». Cette nouvelle approche préconise notamment **une aide accrue aux partenaires déterminés à édifier des sociétés démocratiques et à entreprendre des réformes**, conformément au principe d'une approche différenciée (approche «*more for more*») et à celui de la responsabilisation.

Réforme de l'IEVP : face aux événements, il incombait à la Commission de repenser l'instrument à l'appui de la politique de voisinage notamment pour tenir compte :

- d'une approche différenciée de l'aide en fonction des besoins spécifiques des partenaires ;
- d'une rationalisation majeure de l'instrument en vue de raccourcir et de mieux cibler le processus de programmation ;
- d'une cohérence renforcée entre politique et coopération ;
- d'une flexibilité accrue dans la mise en œuvre du programme ;
- d'un renforcement du volet coopération transfrontalière ;
- de liens plus étroits entre instruments et politiques internes, étendant au maximum les domaines de coopération et favorisant l'intégration économique progressive des partenaires dans l'UE ;
- de l'évolution des relations avec la Russie.

Le nouvel instrument européen de voisinage entend répondre à ces divers défis.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact de la Commission a étudié 4 options :

- **Option 0: «aucune action de l'UE»**: l'UE met un terme au soutien financier qu'elle accorde au moyen d'un instrument spécifique en faveur des pays de son voisinage ;
- **Option 1: «aucun changement»**: la coopération avec les pays concernés reste strictement encadrée par l'actuel règlement IEVP ;
- **Option 2: «adaptation de la structure actuelle»**: la future proposition législative devrait s'appuyer sur l'actuel règlement IEVP qui aurait fait l'objet d'une série de modifications, afin de s'adapter au nouveau cadre d'action et aux objectifs spécifiques définis. Cette option contient plusieurs sous-options qui font référence au principe de différenciation, au processus de programmation, à la portée de l'instrument et à la cohérence entre la stratégie poursuivie et l'aide, aux règles de coopération transfrontalière, à la disposition en matière de mise en œuvre, et aux liens entre les politiques et instruments internes et la portée géographique de l'IEV ;
- **Option 3: «présentation d'un instrument tout à fait nouveau»**, qui aurait une portée géographique différente et serait axé sur des objectifs plus larges que ceux de la PEV ou différents de ces derniers.

Sur la base de l'analyse, l'**option 2** serait la plus susceptible de produire un effet positif et d'adapter le cadre actuel de coopération au nouveau cadre d'action, ainsi qu'aux objectifs et aux défis de la PEV. Cette option est donc **privilegiée**.

BASE JURIDIQUE : article 209, par. 1, et article 212, par. 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec le présent projet de règlement, la Commission établit un soutien au profit des pays partenaires énumérés ci-après dans le cadre d'un espace de prospérité et de bon voisinage.

Pays concernés par la PEV :

- § Algérie,
- § Arménie,
- § Azerbaïdjan,
- § Biélorussie,
- § Égypte,
- § Géorgie,
- § Israël,
- § Jordanie,
- § Liban,
- § Libye,
- § Moldavie,
- § Maroc,
- § Territoires palestiniens occupés,
- § Syrie,
- § Tunisie,
- § Ukraine

ainsi que la Russie en vertu de dispositions spécifiques.

Objectifs spécifiques du soutien de l'Union : le soutien prévu dans le cadre du règlement favorise le **renforcement de la coopération politique et l'intégration économique progressive entre l'Union et les pays partenaires**, et notamment la mise en œuvre d'accords de partenariat et de coopération, d'accords d'association ou d'autres accords existants et à venir, ainsi que de plans d'action arrêtés d'un commun accord.

Le soutien de l'Union vise notamment à:

- promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'État de droit, les principes d'égalité, ainsi que l'avènement d'une société civile et de partenaires sociaux ;
- parvenir à une intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union et à une coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée ;
- créer les conditions propices à une mobilité bien gérée des personnes et au développement des contacts interpersonnels ;
- assurer un développement durable et inclusif dans tous ses aspects et réduire la pauvreté, notamment par le développement du secteur privé ;
- promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale interne, le développement rural, la lutte contre le changement climatique et la résilience face aux catastrophes ;
- promouvoir des mesures propres à instaurer la confiance et d'autres mesures contribuant à la sécurité ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits ;
- renforcer la collaboration au niveau sous-régional, régional et à l'échelle des pays du voisinage, de même que la coopération transfrontalière.

Le soutien de l'Union peut également être utilisé dans d'autres domaines lorsque cela est compatible avec les objectifs généraux de la politique européenne de voisinage.

La réalisation de ces objectifs est évaluée au regard des rapports réguliers de l'UE sur la mise en œuvre de la politique et au regard d'indicateurs pertinents décrits à la proposition.

Cadre stratégique et objectifs rationalisés : les éléments clés de la proposition et leur motivation sont les suivants:

- appliquer le principe du «*more for more*» et de la responsabilité mutuelle conformément à la nouvelle conception de la PEV, notamment en fixant des dispositions spécifiques concernant la **modulation des enveloppes financières et le processus de programmation**, selon les besoins;
-

remédier à la complexité et à la longueur du processus de programmation afin de **rationaliser, de raccourcir et de mieux cibler le processus**, en particulier pour les partenaires de la PEV qui ont arrêté conjointement avec l'UE des priorités stratégiques dans des plans d'action ou des documents équivalents;

- **rationaliser la portée de l'instrument** en assurant un juste équilibre entre sa flexibilité et l'importance accordée aux objectifs stratégiques et aux domaines clés de coopération;
- adapter les dispositions de mise en œuvre et améliorer la cohérence entre les instruments externes;
- améliorer les dispositions en matière de **coopération transfrontière** afin de faciliter une mise en œuvre effective et rapide des programmes;
- renforcer les liens avec les instruments et les politiques internes de l'UE, notamment en intensifiant la coopération avec la Commission au stade de la programmation et, le cas échéant, promouvoir des mécanismes permettant une mise en commun des crédits provenant de lignes internes et externes du budget de l'UE;
- s'adapter à l'évolution **des relations avec la Russie** en modifiant les dispositions relatives à l'admissibilité de la Russie au financement au titre de l'IEV.

Cadre stratégique et programmation indicative : un nouvel instrument de programmation simplifié pour la plupart des pays voisins (cadre unique d'appui) a été instauré. Ce nouveau document de programmation sera plus court que les documents de stratégie et les programmes indicatifs pluriannuels actuels et devrait contribuer à raccourcir le processus de programmation et, partant, à réduire les coûts administratifs.

Le nouvel article qui permet la **mise en commun de ressources provenant de l'IEV** et de la ligne interne concernée du budget de l'UE et une série unique de règles pour les mesures visant à remédier notamment aux problèmes transfrontaliers améliorera sensiblement l'efficacité et réduira les coûts administratifs découlant de la mise en œuvre de ces mesures.

Mise en œuvre simplifiée : pour la mise en œuvre du nouveau règlement instituant l'IEV, des procédures simplifiées et flexibles devraient permettre une adoption plus rapide des mesures d'application et, par conséquent, une fourniture plus rapide de l'aide de l'UE, notamment en cas de crise, de menace pour la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme, ou en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine. La révision du règlement financier, qui comporte des dispositions particulièrement substantielles sur les actions extérieures, contribuera également à faciliter la participation des organisations de la société civile et des petites entreprises aux programmes de financement. De nouvelles simplifications seront également rendues possibles grâce à l'élaboration d'un **règlement cadre horizontal distinct comprenant toutes les dispositions générales** et récurrentes, qui permettra une plus grande cohérence entre les instruments d'action extérieure.

Cohérence et complémentarité : lors de la mise en œuvre du règlement, la cohérence devra être assurée avec les autres domaines d'action extérieure de l'Union ainsi qu'avec les autres politiques de l'UE pertinentes. Des mesures sont en outre prévues pour assurer la coordination l'Union avec les autres bailleurs de fonds.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : conformément au **cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020** établissant le budget pour la réalisation de la stratégie Europe 2020, la Commission propose d'allouer une enveloppe de **18,1823 milliards EUR** (prix courants) au nouvel instrument européen de voisinage pour la période 2014-2020.

ACTES DÉLÉGUÉS : le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE devrait être délégué à la Commission aux fins de l'adoption des modalités spécifiques à la mise en œuvre du règlement. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, au Parlement et au Conseil.

Les compétences d'exécution conférées à la Commission porteront plus particulièrement sur :

- les conditions uniformes de mise en œuvre du règlement ;
- la définition de la programmation et de l'allocation indicative de fonds pour les programmes nationaux et plurinationaux indicatifs ;
- les objectifs stratégiques poursuivis par la coopération transfrontalière.

Instrument européen de voisinage 2014-2020

2011/0405(COD) - 25/06/2012

Le Conseil a adopté des **conclusions sur le paquet "Politique européenne de voisinage"**, dans lesquelles il fait le point sur les progrès réalisés concernant plusieurs instruments politiques dans ce domaine, notamment le partenariat oriental entre l'Union et ses voisins de l'Est :

- Arménie,
- Azerbaïdjan,
- Biélorussie,
- Géorgie,
- Moldavie,
- Ukraine,
- et le « Partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée et l'Union pour la Méditerranée » mis en place avec les pays du sud de la Méditerranée.

Dans ces conclusions, le Conseil accueille positivement la communication conjointe de la Haute Représentante et de la Commission européenne, qui rend compte des progrès considérables enregistrés pour tenir les engagements de la nouvelle politique européenne de voisinage. Il salue les progrès substantiels réalisés pour faire avancer le partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée mis en place avec les pays du sud de la Méditerranée et il attend avec intérêt la mise en œuvre de la feuille de route accompagnant la communication conjointe, dans le cadre d'un dialogue et d'une concertation avec les partenaires, l'objectif étant également d'établir des synergies avec l'Union pour la Méditerranée et d'autres initiatives régionales.

Par ailleurs, le Conseil relève avec satisfaction les progrès notables accomplis dans la mise en œuvre du **Partenariat oriental**.

Instrument européen de voisinage 2014-2020

2011/0405(COD) - 06/12/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport d'Eduard KUKAN (PPE, SK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage (IEV).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Les principaux amendements sont les suivants :

Objectif général : l'objectif de l'IEV II serait d'assurer la prospérité et les relations de bon voisinage entre l'UE et les pays énumérés à l'**annexe I** du futur règlement en mettant en place des relations fondées sur la coopération, la paix et la sécurité et le partage des valeurs universelles de démocratie, le renforcement de la loi et le respect des droits humains conformément au Traité sur l'Union européenne. Dans ce contexte, une attention particulière serait accordée à la coopération transfrontalière, en tâchant **d'associer la Russie aux programmes multi-pays** prévus au projet de règlement, en particulier dans le cadre des échanges d'étudiants.

Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement, **la promotion de la démocratie et de ses valeurs serait favorisée par le dialogue et la coopération entre les parties**. En conséquence, le financement issu du futur règlement devrait être conforme aux standards démocratiques ainsi qu'aux engagements européens sur le plan international et les politiques européennes pertinentes.

Objectifs spécifiques : une série de nouveaux objectifs spécifiques ont été ajoutés au programme dont :

- la lutte contre toutes les formes de discriminations ;
- le renforcement des politiques migratoires et la coopération transfrontalière en matière de mobilité ;
- la lutte contre l'exclusion ;
- la promotion de l'innovation ;
- **la coopération régionale et les relations de bon voisinage.**

Mesures d'incitation, différenciation et indicateurs de performance : les progrès réalisés dans l'ensemble de ces domaines seraient évalués au travers d'indicateurs de performance définis au projet de règlement. Il est en outre précisé que l'aide serait gérée **en différenciant le soutien octroyé** en fonction du partenaire concerné et en accordant **des mesures d'incitations spécifiques aux pays qui auraient particulièrement respecté un certain nombre de critères** dont, le respect de la démocratie, la capacité d'absorption de l'aide ou la **capacité à coopérer avec l'Union européenne**.

Cette approche incitative ne toucherait toutefois pas les mesures spécifiquement adressées à la société civile et aux contacts interpersonnels ainsi qu'aux mesures liées à la crise.

L'approche incitative du futur règlement ferait par ailleurs l'objet d'échanges de vue réguliers entre le Parlement européen et le Conseil.

Suivi des progrès accomplis et re-modulation de l'aide : les pays partenaires devraient faire l'objet d'un suivi régulier, en particulier en termes de progrès dans la politique de voisinage européenne. En cas de régression, **l'aide pourrait être reconsidérée de manière appropriée**.

Cadre général de l'assistance: le soutien accordé au titre du règlement devrait être octroyé conformément au cadre général défini par la politique européenne de voisinage (en particulier Partenariat oriental et méridional) et par les **résolutions pertinentes du Parlement européen** dans ce domaine.

Implication de la société civile : dans le cadre de la mise en œuvre du programme, une attention particulière serait accordée aux organisations de la société civile qui seraient également pleinement bénéficiaires des projets. Elles seraient en outre associées à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi de l'aide européenne ainsi qu'à l'appropriation des mesures mises en œuvre ou au processus de démocratisation engagé.

Mise en œuvre : des dispositions ont été ajoutées pour clarifier la mise en œuvre technique de l'IEV II que ce soit en termes de planification stratégique ou de programmation.

Enveloppe financière : conformément à l'accord global sur le cadre financier, l'enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'IEV II s'établirait à **15.432.634.000 EUR** dont 5% seraient spécifiquement consacrés à la coopération transfrontalière.

Un pourcentage d'aide supplémentaire a été en outre prévu pour **favoriser la politique incitative** du futur règlement.

Il est également précisé que l'UE devrait rechercher l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles afin d'optimiser l'incidence de son aide financière au profit des pays bénéficiaires. Ceci devrait être réalisé au moyen d'une approche globale pour chaque pays reposant entre autre sur la cohérence et la complémentarité des programmes élaborés au titre de la politique extérieure de l'UE.

Actes délégués : afin de pouvoir adapter l'aide européenne au besoin, la Commission se verrait accordé le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE pour la durée du programme en vue en particulier de modifier et mettre à jour les priorités définies à l'**annexe II du futur règlement**. Les modifications envisagées devraient tenir compte des recommandations établies sur base du rapport de mise en œuvre intérimaire de l'IEV II et devraient être adoptées pour **le 31 mars 2018 au plus tard**.

Annexes : le futur règlement comporterait 2 annexes :

- **l'annexe I** qui liste les pays bénéficiaires de l'IEV à savoir : l'Algérie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, la Lybie, la Moldavie, le Maroc, les Territoires palestiniens, la Syrie, la Tunisie et l'Ukraine.
- **l'annexe II** qui définit les priorités de l'Union européenne au regard de l'aide ainsi que les priorités de l'aide en matière de coopération transfrontalière (notamment, dans le cadre des projets **multi-pays**).

À noter que le projet de règlement tel que modifié est accompagnée d'une série de déclarations conjointes, bilatérales ou unilatérales des institutions européennes dont :

- une déclaration unilatérale du Parlement européen sur **la suspension de l'aide** dans le cadre des instruments financiers de la politique extérieure. Celle-ci précise qu'en cas de non-conformité, dans les pays bénéficiaires, des standards démocratiques, et sachant que toute suspension de l'aide modifierait le cadre financier dans son ensemble tels qu'approuvé selon la procédure législative ordinaire, le Parlement exercerait les prérogatives qui sont les siennes conformément au traité ;
- une déclaration unilatérale de la Commission sur les modalités du dialogue bilatéral à mettre en œuvre avec le Parlement européen en amont de la programmation de l'aide ;
- une déclaration unilatérale de la Commission sur le recours aux actes délégués dans le cadre de la mise en œuvre de certaines dispositions de l'**IAP II** et du présent instrument de voisinage.

Instrument européen de voisinage 2014-2020

2011/0405(COD) - 11/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 618 voix pour, 53 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage (IEV II).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil :

Objectif général : l'objectif de l'IEV II serait d'assurer la prospérité et les relations de bon voisinage entre l'UE et les pays énumérés à **l'annexe I** du futur règlement en mettant en place des relations fondées sur la coopération, la paix et la sécurité et le partage des valeurs universelles de démocratie, le renforcement de la loi et le respect des droits humains conformément au Traité sur l'Union européenne.

Le recours à un soutien financier de l'Union serait également possible pour permettre à **la Russie de participer à la coopération transfrontalière et à la coopération régionale** associant l'Union, ainsi qu'aux programmes plurinationaux concernés, y compris à la coopération en matière d'enseignement, en particulier aux échanges d'étudiants.

Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement, **la promotion de la démocratie et de ses valeurs serait favorisée par le dialogue et la coopération entre les parties**. En conséquence, le financement issu du futur règlement devrait être conforme aux standards démocratiques ainsi qu'aux engagements européens sur le plan international et les politiques européennes pertinentes.

Objectifs spécifiques : une série de nouveaux objectifs spécifiques ont été ajoutés au programme dont :

- la lutte contre toutes les formes de discriminations ;
- une meilleure organisation des migrations légales et une mobilité bien gérée des personnes ;
- la lutte contre l'exclusion sociale ;
- la promotion de l'innovation ;
- **la coopération régionale et les relations de bon voisinage.**

Mesures d'incitation, différenciation et indicateurs de performance : les progrès réalisés dans l'ensemble de ces domaines seraient évalués au travers d'indicateurs de performance définis au projet de règlement. Il est en outre précisé que l'aide serait gérée **en différenciant le soutien octroyé** en fonction du partenaire concerné et en accordant **des mesures d'incitations spécifiques aux pays qui auraient particulièrement respecté un certain nombre de critères** dont, le respect de la démocratie, la capacité d'absorption de l'aide ou la **capacité à coopérer avec l'Union européenne et son niveau d'ambition dans les réformes engagées**.

Cette approche incitative ne toucherait toutefois pas les mesures spécifiquement adressées à la société civile, y compris la coopération entre autorités locales, le soutien à l'amélioration du respect des droits de l'homme ni aux mesures de soutien en cas de crise. En cas de défaillances graves ou persistantes, un tel soutien pourrait même être renforcé.

L'approche incitative du futur règlement ferait par ailleurs l'objet d'échanges de vue réguliers entre le Parlement européen et le Conseil.

Suivi des progrès accomplis et re-modulation de l'aide : les progrès des pays partenaires seraient évalués à intervalles réguliers, notamment au moyen de rapports de situation établis dans le cadre de la politique européenne de voisinage, qui présenteraient les tendances par rapport aux années précédentes. En cas de régression, **l'aide pourrait être reconsidérée de manière appropriée**.

Cadre général de l'assistance: le soutien accordé au titre du règlement devrait être octroyé conformément au cadre général défini par la politique européenne de voisinage (en particulier Partenariat oriental et la dimension méridionale du Partenariat) et par les **résolutions pertinentes du Parlement européen** dans ce domaine.

Implication de la société civile : dans le cadre de la mise en œuvre du programme, une attention particulière serait accordée aux organisations de la société civile qui seraient également pleinement bénéficiaires des projets. Elles seraient en outre associées à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi de l'aide européenne ainsi qu'à l'appropriation des mesures mises en œuvre ou au processus de démocratisation engagé.

Mise en œuvre : des dispositions ont été ajoutées pour clarifier la mise en œuvre technique de l'IEV II que ce soit en termes de planification stratégique ou de programmation tant pour les programmes nationaux que pour les programmes transfrontaliers et macro-régionaux.

Enveloppe financière : conformément à l'accord global sur le cadre financier, l'enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'IEV II s'établirait à **15.432.634.000 EUR** dont 5% seraient spécifiquement consacrés à la coopération transfrontalière.

Un pourcentage d'aide supplémentaire a été en outre prévu pour **favoriser la politique incitative** du futur règlement (en principe, une enveloppe située dans une fourchette de 10% du budget de l'IEV pour des programmes financiers plurinationaux venant compléter les enveloppes financières nationales).

Une partie de l'enveloppe serait également consacrée à la mobilité transfrontalière.

Optimisation des ressources : l'UE devrait chercher à utiliser les ressources disponibles avec un maximum d'efficacité afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence et une complémentarité entre les instruments pour l'action extérieure de l'Union et créer des synergies entre les instruments financiers de l'action extérieure et les autres politiques de l'Union. Tout document de programmation devrait notamment préciser dans la mesure du possible, les activités des **autres bailleurs de fonds de l'Union**.

Actes délégués : afin de pouvoir adapter l'aide européenne au besoin, la Commission se verrait accordé le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE pour la durée du programme en vue en particulier de modifier et mettre à jour les priorités définies à **l'annexe II du futur règlement**. Les modifications envisagées devraient tenir compte des recommandations établies sur base du rapport de mise en œuvre intérimaire de l'IEV II et devraient être adoptées pour **le 31 mars 2018 au plus tard**.

Annexes : le futur règlement comporterait 2 annexes :

- **l'annexe I** listant les pays bénéficiaires de l'IEV à savoir : l'Algérie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, la Lybie, la Moldavie, le Maroc, les Territoires palestiniens, la Syrie, la Tunisie et l'Ukraine.
- **l'annexe II** qui définit les priorités de l'Union européenne au regard de l'aide ainsi que les priorités de l'aide en matière de coopération transfrontalière (notamment, dans le cadre des projets **multi-pays**).

Il est précisé que les enveloppes financières par catégorie de programmes seraient les suivantes :

- programmes bilatéraux: jusqu'à 80% ;
- programmes plurinationaux: jusqu'à 35% ;
- coopération transfrontalière: jusqu'à 5%.

À noter que le projet de règlement tel que modifié est accompagnée d'une série de déclarations conjointes, bilatérales ou unilatérales des institutions européennes dont :

- une déclaration unilatérale du Parlement européen sur **la suspension de l'aide** dans le cadre des instruments financiers de la politique extérieure. Celle-ci précise qu'en cas de non-conformité, dans les pays bénéficiaires, des standards démocratiques, et sachant que toute suspension de l'aide modifierait le cadre financier dans son ensemble tels qu'approuvé selon la procédure législative ordinaire, le Parlement exercerait les prérogatives qui sont les siennes conformément au traité ;
- une déclaration unilatérale de la Commission sur les modalités du dialogue bilatéral à mettre en œuvre avec le Parlement européen en amont de la programmation de l'aide ;
- une déclaration unilatérale de la Commission sur le recours aux actes délégués dans le cadre de la mise en œuvre de certaines dispositions de l'**IAP II** et du présent instrument de voisinage.

Instrument européen de voisinage 2014-2020

2011/0405(COD) - 11/03/2014 - Acte final

OBJECTIF : établir un instrument européen de voisinage (EVP) pour la période 2014-2020 faisant suite à [l'instrument européen de voisinage et de partenariat](#) de la période 2007-2013.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage.

CONTEXTE : le présent règlement s'insère dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel (**CPF**) 2014-2020 applicable à la politique extérieure de l'Union et à la coopération avec les pays tiers. Les instruments prévus sont les suivants:

- [instrument de financement de la coopération au développement \(ICD\)](#);
- [instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers \(IP\)](#);
- [instrument d'aide de préadhésion \(IAP II\)](#);
- le présent instrument européen de voisinage (EVP);
- [instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire](#);
- [instrument contribuant à la stabilité et à la paix](#);
- [instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde \(IEDDH\)](#).

L'ensemble des procédures applicables à la mise en œuvre de ces instruments seraient régis par un [règlement unique](#) adopté parallèlement.

CONTENU : l'objectif du règlement est d'instituer un instrument européen de voisinage (EVP) afin de progresser vers un espace de prospérité partagée et de bon voisinage couvrant l'Union ainsi que les pays partenaires énumérés à l'annexe I du règlement par l'instauration de relations

privilégiées fondées sur la coopération, la paix et la sécurité, la responsabilisation réciproque et l'attachement partagé aux valeurs universelles que sont la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme.

Droits de l'homme : dans le cadre du présent instrument, l'UE devrait promouvoir les valeurs de liberté, de démocratie ainsi que d'universalité, d'indivisibilité et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les principes d'égalité et de respect de l'état de droit.

Objectifs spécifiques : les mesures financées au titre de cet instrument viseraient à promouvoir:

- le renforcement de la coopération politique,
- une démocratie solide et durable,
- l'intégration économique progressive et
- le renforcement du partenariat avec les sociétés dans les relations entre l'Union et les pays partenaires.

Une série de dispositions précise la portée de ces objectifs spécifiques notamment via des mesures de : i) promotion de la démocratie ; ii) intégration progressive des marchés et renforcement de la coopération sectorielle dans tous les domaines d'intérêt commun ; iii) meilleure organisation des migrations légales et mesures de mobilité des personnes ; iv) développement économique durable et inclusif et réduction de la pauvreté ; v) contribution à des relations de bon voisinage et de prévention des conflits ; vi) développement macro-régional et transfrontalier.

Les progrès réalisés dans l'ensemble de ces domaines seraient évalués au travers **d'indicateurs de performance** définis au règlement.

Pays partenaires: Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Égypte, Géorgie, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Moldavie, Maroc, Territoires palestiniens, Syrie, Tunisie, Ukraine ainsi que Russie selon des modalités spécifiques (en particulier, coopération transfrontalière, coopération régionale et coopération en matière d'enseignement dans le cadre d'ERASMUS+).

Mise en œuvre et principe de différenciation : l'aide serait gérée en différenciant le soutien octroyé en fonction du partenaire concerné et en accordant des mesures d'incitations spécifiques aux pays qui auraient particulièrement respecté un certain nombre de critères dont, le respect de la démocratie, la capacité d'absorption de l'aide ou la **capacité à coopérer avec l'Union européenne et son niveau d'ambition dans les réformes engagées**. Des enveloppes spécifiques pouvant aller jusqu'à 10% de l'enveloppe financière de l'instrument de voisinage pourrait être réservé à cette politique incitative.

A contrario, le soutien pourrait être reconsidéré en cas de défaillances graves ou persistantes.

Cette approche incitative ne toucherait toutefois pas les mesures spécifiquement adressées à la **société civile**, y compris la coopération entre autorités locales, le soutien à l'amélioration du respect des droits de l'homme ni aux mesures de soutien en cas de crise.

L'approche incitative du règlement ferait par ailleurs l'objet d'échanges de vue réguliers entre le Parlement européen et le Conseil.

Mise en œuvre : les mesures seraient mises en œuvre conformément au [règlement transversal](#) de mise en œuvre de la politique extérieure de l'UE.

Enveloppe financière : conformément à l'accord global sur le cadre financier, l'enveloppe financière pour la mise en œuvre du présent instrument s'établit à **15.432.634 000 EUR**. Un montant ne pouvant dépasser 5% de l'enveloppe financière devrait être alloué aux programmes de coopération transfrontalière.

En outre, la promotion de la dimension internationale de l'enseignement supérieur bénéficierait à elle seule de **1,68 milliard EUR** provenant des différents instruments de financement de l'action extérieure :

- l'instrument de financement de la coopération au développement,
- l'instrument européen de voisinage,
- l'instrument d'aide de préadhésion,
- l'instrument de partenariat.

Ce montant serait affecté à des actions relatives à la mobilité à des fins d'apprentissage à destination ou en provenance de pays partenaires du **programme ERASMUS+**, et à la coopération et au dialogue politique avec des autorités, institutions et organisations de ces pays.

Suivi des progrès accomplis et reconsidération de l'aide : les progrès des pays partenaires seraient évalués à intervalles réguliers, notamment au moyen de rapports de situation établis dans le cadre de la politique européenne de voisinage, qui présenteraient les tendances par rapport aux années précédentes.

Implication de la société civile : les objectifs du règlement seraient poursuivis en associant comme il convient les organisations de la société civile et les autorités locales, à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi du soutien de l'Union, compte tenu de l'importance de leur rôle.

Cohérence et coordination entre les bailleurs de fonds : lors de la mise en œuvre de l'instrument, la cohérence devrait être assurée avec tous les autres domaines de l'action extérieure de l'Union, ainsi qu'avec d'autres politiques de l'Union concernées y compris les actions menées avec d'autres bailleurs de fonds internationaux.

Programmation et allocation indicative des fonds : le règlement fixe le cadre de la programmation indicative des fonds. À cet effet, le soutien de l'Union serait programmé au moyen de:

- programmes bilatéraux couvrant le soutien de l'Union à un pays partenaire;
- programmes plurinationaux cherchant à répondre aux défis communs à l'ensemble des pays partenaires ou à un certain nombre d'entre eux via des stratégies macro-régionales;

- programmes de coopération transfrontalière portant sur la coopération entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs pays partenaires et/ou la Russie.

L'ensemble de ces programmes font l'objet de priorités définies à l'annexe du règlement.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour fixer le cadre de la coopération transfrontalière.

Annexes : le règlement comporte une annexe définissant avec précision **les priorités du soutien au titre du règlement** et certains pourcentages d'affectation des fonds par catégorie de mesures.

Dialogue avec le Parlement européen : des dispositions ont été prévues dans une déclaration de la Commission dans laquelle cette dernière s'engage à informer le Parlement européen des actions menées dans le cadre d'un dialogue stratégique.

Suspension de l'aide : une déclaration unilatérale du Parlement précise enfin que les instruments financiers applicables à la politique extérieure de l'Union ne comportent aucune disposition relative à la suspension de l'aide en cas non-respect des principes démocratiques par les pays partenaires. Le Parlement précise que toute modification des dispositions dans ce domaine devrait intervenir via la procédure législative ordinaire associant le Parlement européen.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.03.2014. Le règlement est applicable à compter du 01.01.2014 jusqu'au 31.12.2020.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués ce qui concerne la modification de la liste des priorités pour le soutien de l'Union au titre du règlement (à l'issue d'un examen mi-parcours qui interviendrait pour le 31 mars 2018 au plus tard) ainsi que des enveloppes financières par catégorie de programme telles que définies à l'annexe II du règlement. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission **pour la durée du programme**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de 2 mois à compter de la notification (ce délai pouvant être prolongé de 2 mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.